



Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture de l'Eure

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT)
de la zone industrielle de Port-Jérôme**

**COMMUNES DE LILLEBONNE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE,
QUILLEBEUF-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
ET SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

**ENTREPRISES CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL
FRANCE, LANXESS ELASTOMÈRES, PRIMAGAZ ET TÉRÉOS-BENP**



RÈGLEMENT
APPROUVÉ LE 07 AOUT 2014

LE PRÉFET

Henri-Macconi

 Pierre-Henry MACCIONI

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Article I-1.1 : Champ d'application.....</i>	5
<i>Article I-1.2 : Objet du PPRT</i>	5
<i>Article I-1.3 : Principes de réglementation.....</i>	5
<i>Article I-1.4 : Effets du PPRT.....</i>	6
<i>Article I-1.5 : Révision et abrogation du PPRT.....</i>	6
<i>Article I-1.6 : Spécificité de la zone industrielle de Port Jérôme.....</i>	7
<i>Article I-1.7 : Infractions.....</i>	7
TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES.....	8
<i>Article II-1-1 : Définition de « projet ».....</i>	8
<i>Article II-1-2 : Etude préalable à un projet</i>	8
CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES GRISÉES « G1 » ET « G2 ».....	9
<i>Article II-2-1-Dispositions régissant les nouveaux projets.....</i>	9
Article II-2-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets.....	9
Article II-2-1.1.1 : Interdictions	9
Article II-2.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	9
Article II-2.1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets de bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	10
Article II-2.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets.....	10
<i>Article II-2.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....</i>	11
Article II-2.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	11
Article II-2.2.1.1 : Interdictions.....	11
Article II-2.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	11
Article II-2.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	12
Article II-2.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	12
CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ « R » ET « R+L ».....	14
<i>Article II-3.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....</i>	14
Article II-3.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	14
Article II-3.1.1.1 : Interdictions	14
Article II-3.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	14
Article II-3.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux de bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	15
Article II-3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux	16
<i>Article II-3.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....</i>	16
Article II-3.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	16
Article II-3.2.1.1 : Interdictions.....	16
Article II-3.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	17
Article II-3.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence des personnes.....	18
Article II-3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	18
CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR « R » ET « R+L »	20
<i>Article II-4.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....</i>	20
Article II-4.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux	20
Article II-4.1.1.1 : Interdictions	20
Article II-4.1.1.2 : Autorisations sous conditions	20
Article II-4.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence des personnes.....	21
Article II-4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	22
<i>Article II-4.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....</i>	22
Article II-4.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	22
Article II-4.2.1.1 : Interdictions.....	22
Article II-4.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	23

Article II-4.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	24
Article II-4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	25
CHAPITRE II-5: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ « B » ET « B + L ».....	26
Article II-5.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....	26
Article II-5.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux	26
Article II-5.1.1.1 : Interdictions.....	26
Article II-5.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	26
Article II-5.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	26
Article II-5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	28
Article II-5.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	28
Article II-5.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	28
Article II-5.2.1.1 : Interdictions.....	28
Article II-5.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	28
Article II-5.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	29
Article II-5.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	30
CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR « B » ET « B + L ».....	31
Article II-6.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....	31
Article II-6.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux	31
Article II-6.1.1.1 : Interdictions.....	31
Article II-6.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	31
Article II-6.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	31
Article II-6.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux nécessitant la présence de personnes.....	34
Article II-6.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	34
Article II-6.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	34
Article II-6.2.1.1 : Interdictions.....	34
Article II-6.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	34
Article II-6.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	34
Article II-6.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	38
CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V+L » ET « L »	39
Article II-7.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....	39
Article II-7.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux	39
Article II-7.1.1.1 : Interdictions.....	39
Article II-7.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	39
Article II-7.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	39
Article II-7.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	39
Article II-7.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	40
Article II-7.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	40
Article II-7.2.1.1 : Interdictions.....	40
Article II-7.2.1.2 : Autorisations sous conditions.....	40
Article II-7.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	40
Article II-7.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	40
CHAPITRE II-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V »	41
Article II-8.1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....	41
Article II-8.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux	41
Article II-8.1.1.1 : Autorisations.....	41
Article II-8.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux nécessitant la présence de personnes.....	41
Article II-8.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	41
Article II-8.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	41
Article II-8.2.1.1 : Autorisations.....	41

Article II-8.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	42
TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....	43
CHAPITRE III-1 : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS.....	43
Article III-1.1 : <i>Le secteur d'instauration du droit de préemption</i>	43
Article III-1.2 : <i>Les secteurs d'instauration du « droit de délaissement »</i>	43
Article III-1.3 : <i>Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	43
CHAPITRE III-2 L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	43
TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	44
CHAPITRE IV-1 MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	44
Article IV-1.1: <i>Plafonds des coûts des prescriptions</i>	44
Article IV-1.4: <i>Prescriptions applicables dans la zone en bleu foncé (B) et (B+L) et dans la zone en bleu clair (b) et (b+L)</i>	45
CHAPITRE IV-2: MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	50
Article IV-2.1 : <i>Prescriptions applicables en zone grisée (G1)</i>	50
Article IV-2.1.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	50
Article IV-2.2: <i>Prescriptions applicables en zones grisée (G2), rouge foncé (R) et (R+L) ainsi qu'en rouge clair (r) et (r+L)</i>	50
Article IV-2.2.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	50
Article IV-2.2.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	50
Article IV-2.2.3 : Modes doux (piétons, vélos.....)	50
Article IV-2.2.4 : Infrastructure routière.....	51
Article IV-2.3 : <i>Prescriptions applicables en zone bleu foncé (B) et (B+L)</i>	52
Article IV-2.3.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	52
Article IV-2.3.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	52
Article IV-2.3.3 : Modes doux (piétons, vélos.....)	52
Article IV-2.3.4 : Infrastructure routière.....	52
Article IV-2.4 : <i>Prescriptions applicables en zone bleu clair (b) et (b+L)</i>	53
Article IV-2.4.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	53
Article IV-2.4.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	53
Article IV-2.4.3 : Modes doux (piétons, vélos.....)	54
Article IV-2.4.4 : Infrastructure routière.....	54
TITRE V: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	55
ANNEXES.....	56
ANNEXE 1 : LOCAL DE CONFINEMENT ET /OU DE MISE À L'ABRI	57
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	58
Annexes sur pages non numérotées (plans) :	
ANNEXE 3 : CARTE DES NIVEAUX D'ALÉA DE SURPRESSION	
ANNEXE 4 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS DE SURPRESSION	
ANNEXE 5 : CARTES DES NIVEAUX D'ALÉA THERMIQUE	
ANNEXE 6 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES CONTINUS	
ANNEXE 7 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES TRANSITOIRES TYPE « BOULE DE FEU »	
ANNEXE 8 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES TRANSITOIRES TYPE « FEU DE NUAGE »	
ANNEXE 9 ; CARTE DES NIVEAUX D'ALÉA TOXIQUE	
ANNEXE 10 : CARTE DES TAUX D'ATTÉNUATION CIBLE DES LOCAUX DE CONFINEMENT	
ANNEXE 11 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES PHÉNOMÈNES THERMIQUES À CINÉTIQUE LENTE	
ANNEXE 12 : ZONE DES EFFETS COMBINÉS	

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I-1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est lié aux installations classées^{*} de la zone industrielle de Port-Jérôme : Cabot Carbone, Esso Raffinage, ExxonMobil Chemical France, Lanxess Elastomères, Primagaz, et Téréos-Benp et concerne les communes de Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Saint-Jean-de-Folleville.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint au dossier du PPRT.

Article I-1.2 : Objet du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements les plus dangereux.

Il a pour objet essentiel de limiter les conséquences, sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 alinéa 1 du code de l'environnement).

Pour répondre à cet objectif, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières^{*} sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

Article I-1.3 : Principes de réglementation

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés (POA) lors de l'élaboration du PPRT.

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Celles-ci sont au nombre de sept (7) :



Zones grisées « G1 » et « G2 » correspondant aux périmètres des établissements à l'origine des risques



Zone en rouge foncé « R » d'interdiction renforcée

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE



Zone en rouge clair « r » d'interdiction avec quelques aménagements



Zone en bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions



Zone en bleu clair « b » d'autorisation sous conditions



Zone à cinétique lente « L » et « v+L » d'autorisation sous conditions



Zone verte « v » de recommandations

Certaines de ces zones sont complétées par l'indice « + L » parce qu'elles sont également impactées par un phénomène à cinétique lente[°].

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf titre II du présent règlement);
- des mesures foncières (secteurs d'expropriation[°], de délaissement[°] et de droit de préemption[°])(Cf titre III du présent règlement);
- des mesures de protection des populations (Cf titre IV du présent règlement).

Par ailleurs, ce règlement est complété par un cahier des recommandations proposant des mesures à caractère non obligatoire.

Article I-1.4 : Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, et annexé par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, aux documents d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage des constructions[°], installations, aménagements de voirie ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I-1.5 : Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où l'ensemble des installations à l'origine du PPRT seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article I-1.6 : Spécificité de la zone industrielle de Port Jérôme

Il peut être constitué au sein du périmètre du présent PPRT, une zone industrielle cohérente permettant le maintien et le développement d'activités industrielles de cette zone, en mettant en avant, une culture commune de la sécurité et de la prévention des risques, comme premier principe de protection des personnes.

Les établissements, pouvant être intégrés à cette zone industrielle, sont les établissements ESSO Raffinage, EMCF, Cabot Carbone, Primagaz, Lanxess Elastomères, Tereos-BENP, auxquels s'ajoutent :

- les activités correspondant à la définition des activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes[°] ;
- les activités en lien[°] avec les activités précitées ou les établissements à l'origine des risques ;
- les activités portuaires[°] de chargement et déchargement, les activités participant au service portuaire et les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] ;
- les activités prestataires[°] ou en sous-traitance[°] pour les activités visées aux alinéas précédents

telles que décrites dans le glossaire annexé au présent PPRT.

Une entreprise est dite intégrée à la zone industrielle cohérente, si elle engage une démarche de coordination avec les entreprises qui génèrent des phénomènes dangereux sur cette entreprise. Cette démarche doit prévoir, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de coordination entre toutes les entreprises concernées, qui se réunit au moins 1 fois par an.

La démarche prévoit également l'obligation de participer à des opérations collectives visant à développer :

- des dispositions en matière de sécurité des procédés, d'hygiène et de sécurité au travail, de protection de l'environnement, et de droit à l'information ;
- une coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement), notamment pour la promotion des bonnes pratiques, cohérentes à l'échelle de la zone, applicables aux entreprises sous-traitantes ou prestataires intervenant sur site, incluant une structure globale de coordination;

Pour chacune des entreprises concernées, autre que les entreprises à l'origine des risques, un plan de mise à l'abri-activités économiques (PMA-AE) est établi ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne, en lien et avec l'appui de la structure de coordination.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence)
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours)
- la participation régulière à des exercices communs, organisés au moins une fois par an
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

La démarche de coordination fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le PPI[°] et le respect des 6 alinéas ci-dessus.

Le contrôle du respect des dispositions du présent article, par les porteurs de projets ou exploitants pour lesquels le projet ou l'exploitation est conditionné à l'intégration à la zone industrielle cohérente, est réalisé dans les conditions de l'article I.1.7.

Article I-1.7 : Infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Titre II: Réglementation des projets

Chapitre II-1 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II-1-1 : Définition de « projet »

Sont traités sous ce titre :

A - Projets nouveaux :

- les constructions[°], installations[°], aménagements et infrastructures[°]

B - Projets sur les biens et activités existants :

- les modifications de constructions, d'installations et d'infrastructures ,
- les extensions de constructions, d'installations et d'infrastructures ,
- les changements de destination de constructions, d'installations et d'infrastructures existantes,
- les reconstructions dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent règlement de PPRT.

Article II-1-2 : Etude préalable à un projet

Tout projet peut être subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées, pour chacune des zones, par le présent règlement de PPRT.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, peut être jointe à toute demande de permis de construire.

La nécessité de la réalisation de l'étude préalable et de la fourniture de l'attestation sont précisées dans les titres II et titres IV pour chacune des zones.

Lorsqu'un projet (nouveau ou sur les biens et activités existants) est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-2 : Dispositions applicables en zones grisées « G1 » et « G2 »

La zone grisée correspond globalement à l'emprise spatiale de l'entreprise industrielle à l'origine des risques technologiques.

Elle peut être arrêtée, suivant les cas :

- aux limites physiques des installations générant les risques;
- à la clôture ceinturant les installations;
- à l'emprise foncière des installations;
- à l'emprise et maîtrise foncières de la propriété de l'entreprise à l'origine des risques;
- aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les contours des zones grisées sont définis sur le plan de zonage réglementaire.

Article II-2-1-Dispositions régissant les nouveaux projets

Article II-2-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets

Article II-2-1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone grisée considérée;
- ceux portés par des tiers, autorisés à l'article II-2.1.1.2 et sous conditions des articles II-2.1.2 et II-2.1.3.

Article II-2.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-2.1.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-2.1.3 ci-dessous :

- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions d'activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités en lien[°] avec les activités à l'origine des risques ou celles autorisées à l'alinéa ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes[°] des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents ;
- tous les projets de constructions ou d'installations pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets de constructions ou d'installations[°] pour les activités portuaires de chargement et de déchargement[°] (dont entrepôts de transit de marchandises), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- toutes les constructions et installations[°] nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes dans cette zone, à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages ou de constructions[°] pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente[°] de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)[°] ou les services publics ;
- la réalisation d'infrastructures[°] routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-2.1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets de bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les nouveaux bâtiments prévus au II.2.1.1.2, exceptés ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II-2.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées[°] sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-2.1.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-2.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'un plan de mise à l'abri-activités économiques (PMA-AE), d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente définie à l'article I-1.6.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-2.1.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article II-2.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-2.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-2.2.1.1 : Interdictions

Tous les projets d'extensions, de reconstructions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone grisée considérée ;
- ceux portés par des tiers et autorisés à l'article II-2.2.1.2, et sous conditions des articles II-2.2.2 et II-2.2.3 ;
- ceux relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique ;
- ceux concernant les changements de destination, à partir d'un bâtiment autre que sans fréquentation permanente, correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées au II-2.2.1.2 et sous condition de l'article II-2.2.3 .

Article II-2.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-2.2.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-2.2.3 ci-dessous :

- tous les projets d'extensions et d'aménagements d'activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités en lien avec les activités à l'origine des risques ou celles autorisées à l'alinéa ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités prestataires ou sous traitantes des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire en raison de l'utilité de la voie d'eau et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités portuaires de chargement et de déchargement[°] (dont entrepôts de transit de marchandises), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes dans cette zone, à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements, pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente[°] de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général ou les services publics ;
- tous les projets de changements de destination à partir d'un bâtiment sans fréquentation permanente correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident technologique ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- les modifications d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les démolitions ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- la remise en état de clôtures ;
- tous les projets d'extensions, ou de modifications de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-2.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets sur les biens et activités existants prévus au II.2.2.1.2, exceptés ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration des projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Article II-2.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations^{*} et infrastructures^{*} sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-2.2.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-2.2.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place, ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri-activités économiques (PMA-AE), d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente comme définie à l'article I-1.6.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-2.2.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

Chapitre II-3 : Dispositions applicables en zone rouge foncé « R » et « R+L »

Dans cette zone, les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques et/ou toxiques et /ou surpression dont les niveaux sont très fort plus (TF+) et/ou très fort (TF) et/ou aux effets des phénomènes dangereux dont la cinétique est lente.

Article II-3.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-3.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-3.1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « R » dont elle est à l'origine;
- ceux autorisés à l'article II-3.1.1.2 et sous conditions des articles II-3.1.2 et II-3.1.3.

Article II-3.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-3.1.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-3.1.3 ci-dessous :

- tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques, sur une zone « R » dont elle n'est pas à l'origine, (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions d'activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières[°] exigées par le PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités en lien[°] avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets de constructions ou d'installations pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets de constructions ou d'installations[°] pour les activités portuaires de chargement et de déchargement[°] (dont entrepôts de transit de marchandises), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes[°] des activités à l'origine des risques et des activités autorisées aux alinéas précédents ;
- toutes les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages ou de constructions[°] pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente[°] de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)[°] ou les services publics ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- la réalisation d'infrastructures^o routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-3.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux de bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets nouveaux de bâtiments prévus au II-3.1.1.2, exceptés ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	A l'extérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)	A l'intérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)
Aléa thermique ou toxique M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)
Pour un même point géographique, aléa surpression Fai à TF+ <u>et</u> aléa thermique Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Pour un même point géographique, aléa thermique Fai à TF+ <u>et</u> aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)
Aléa thermique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations
Aléa toxique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Article II-3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées[°] sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-3.1.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-3.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente définie à l'article I-1.6.

Pour ces mêmes projets, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-3.1.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

Article II-3.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-3.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-3.2.1.1 : Interdictions

Tous les projets d'extensions, de reconstructions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « R » dont elle est à l'origine;
- ceux autorisés à l'article II-3.2.1.2 et sous conditions des articles II-3.2.2 et II-3.2.3 ;
- ceux relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- ceux concernant les changements de destination, à partir d'un bâtiment autre que sans fréquentation permanente, correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées au II-3.2.1.2 et sous condition de l'article II-3.2.3.

Article II-3.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-3.2.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-3.2.3 ci-dessous :

- tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques, sur une zone « R » dont elle n'est pas à l'origine, (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements d'activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières exigées par le PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités en lien avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire en raison de l'utilité de la voie d'eau et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités participant aux services portuaires : activités générales (capitainerie, remorquage, lamanage, gardiennage,...), activités de chargement et de déchargement (dont entrepôts de transit de marchandises) et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités prestataires ou sous traitantes des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à condition qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- tous les projets de changements de destination à partir d'un bâtiment sans fréquentation permanente correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident technologique ;
- tous les projets d'extensions, de reconstructions à l'identique et d'aménagements pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G) ou les services publics ;
- les modifications d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les démolitions ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;

- la remise en état de clôtures ;
- tous les projets d'extension, ou de modifications de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-3.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence des personnes

Les projets sur les biens et activités existants prévus au II-3.2.1.2, exceptés ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPR. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	A l'extérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)	A l'intérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)
Aléa thermique ou toxique M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)
Pour un même point géographique, aléa surpression Fai à TF+ <u>et</u> aléa thermique Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Pour un même point géographique, aléa thermique Fai à TF+ <u>et</u> aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)
Aléa thermique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations
Aléa toxique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation géographique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire

Article II-3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-3.2.2.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-3.2.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place, ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente comme définie à l'article I-1.6.

Pour ces mêmes projets, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI)⁶ et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-3.2.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

⁶ Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-4 : Dispositions applicables en zone rouge clair « r » et « r+L »

Dans cette zone , les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques de niveaux fort plus (F+), aux aléas toxiques de niveaux compris entre fort et moyen plus (F et M+) et aux aléas surpression de niveaux compris entre moyen + et faible (M+ et Fai) et/ou aux phénomènes dangereux dont la cinétique est lente.

Article II-4.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-4.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-4.1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « r » dont elle est à l'origine;
- ceux autorisés à l'article II-4.1.1.2 et sous conditions des articles II-4.1.2 et II-4.1.3.

Article II-4.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-4.1.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-4.1.3 ci-dessous :

- tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques, sur une zone « r » dont elle n'est pas à l'origine, (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions d'activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières exigées par le PPR, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités en lien avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets de constructions ou d'installations pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets de constructions ou d'installations pour les activités participant aux services portuaires : activités générales (capitainerie, remorquage, lamanage, gardiennage,..), activités de chargement et de déchargement (dont entrepôts de transit de marchandises), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions pour les activités prestataires ou sous traitantes des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents;
- toutes les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;

- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages ou de constructions[°] pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes[°] pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)[°] ou les services publics ;
- la réalisation d'infrastructures[°] routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- la mise en place de clôtures ne pénalisant pas l'intervention des secours ou l'évacuation ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-4.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence des personnes

Les nouveaux projets de bâtiments prévus au II-4.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	A l'extérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)	A l'intérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)
Aléa thermique ou toxique M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)
Pour un même point géographique, aléa surpression Fai à TF+ <u>et</u> aléa thermique Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Pour un même point géographique, aléa thermique Fai à TF+ <u>et</u> aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)
Aléa thermique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations
Aléa toxique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article II-4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées[°] sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-4.1.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-4.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente définie à l'article I-1.6.

Pour ces mêmes projets, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-4.1.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

Article II-4.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-4.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-4.2.1.1 : Interdictions

Tous les projets d'extensions, de reconstructions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes sont interdits à l'exception de :

-

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « r » dont elle est à l'origine;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- ceux autorisés à l'article II-4.2.1.2 et sous conditions des articles II-4.2.2 et II-4.2.3 ;
- ceux relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique ;
- ceux concernant les changements de destination, à partir d'un bâtiment autre que sans fréquentation permanente, correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées au II-4.2.1.2 et sous condition de l'article II-4.2.3.

Article II-4.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous respect des règles de construction définies à l'article II-4.2.2 et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-4.2.3 ci- dessous :

- tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques, sur une zone « r » dont elle n'est pas à l'origine (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements d'activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières exigées par le PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités en lien avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements de constructions ou d'installations pour les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements de constructions ou d'installations pour les activités participant aux services portuaires : activités générales (capitainerie, remorquage, lamanage, gardiennage,...), activités de chargement et de déchargement (dont entrepôts de transit de marchandises) et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements pour les activités prestataires ou sous traitantes des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents ;
- tous les projets d'extensions et d'aménagements de constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- tous les projets de changements de destination à partir d'un bâtiment sans fréquentation permanente correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident technologique ;
- tous les projets d'extensions, reconstructions à l'identique et d'aménagements pour les activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G) ou les services publics ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- la modification d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus, ainsi que celles de même nature situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT, et celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;

- les démolitions ;
- la remise en état ou la démolition de clôtures ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets d'extensions, ou de modifications de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-4.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets sur les biens et activités existants prévus au II-4.2.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	A l'extérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)	A l'intérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)
Aléa thermique ou toxique M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7, 8 et 10)
Pour un même point géographique, aléa surpression Fai à TF+ <u>et</u> aléa thermique Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Pour un même point géographique, aléa thermique Fai à TF+ <u>et</u> aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) Voir cahier des recommandations pour le thermique Fai	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6,7 et 8) pour les 2 effets
Aléa surpression Fai à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4)
Aléa thermique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations
Aléa toxique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II-4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-4.2.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-4.2.1.2 à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place, ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente comme définie à l'article I-1.6.

Pour ces mêmes projets, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le PPI et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées à l'article II-4.2.1.2 ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.

Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-5: Dispositions applicables en zone bleu foncé « B » et « B + L »

Dans ces zones, les personnes sont exposées pour partie :

- aux aléas surpression de niveau faible (Fai) à moyen plus (M+) dont les intensités sont comprises entre 20 et 140 mbar ;
- aux aléas thermiques transitoires de niveau faible (Fai) à moyen plus (M+) dont les doses sont comprises entre 600 et 1800 (kW/m²)^{4/3} ;
- aux aléas thermiques continus de niveau faible (Fai) à moyen + (M+) dont les intensités sont comprises entre 3 et 8 kW/m² ;
- aux aléas toxiques de niveau faible (Fai) à moyen plus (M+) ;

Celles indicées « +L » sont également impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente ».

Article II-5.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-5.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-5.1.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les ERP[°] et les IOP[°] ;
- les constructions[°] à vocation d'habitation ;
- les services publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-5.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-5.1.2 et II-5.1.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « B » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-5.1.2 et II-5.1.3.

Article II-5.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les nouveaux projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-5.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets sont conformes aux exigences de l'étude ou du tableau ci-dessous, est jointe à toute demande de permis de construire.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Pour les constructions soumises au risque toxique de niveaux M et M+, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation[°] cible de A_{tt} indiqué ci-dessous et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	%
B01+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : M	140	8	-----	16,94
B02	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B03+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B04	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1000	*
B05	Surp : M+ / Th : M+	140	5	-----	-----
B06	Surp : M+ / Th : M+	140	-----	1000	-----
B07	Surp : M+ / Th : Fai / Tox : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	*
B08	Surp : M+ / Th : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	-----
B09	Surp : M+	140	-----	-----	-----
B10	Surp : M / Th : M	140	-----	1000	-----
B11	Surp : M	140	-----	-----	-----
B12+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	140	-----	1800	5,90
B13+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	50	-----	1800	5,90
B14	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	1800	7,35
B15+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	1000	5,90
B16	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B17+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B18	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B19+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B20	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	5	-----	*
B21	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B22	Surp : Fai / Th : M+	35	8	-----	-----
B23+L	Surp : Fai / Th : Fai / Tox : M+	50	-----	* 1000 si zone E.C.	5,90
B24+L	Surp : Fai / Tox : M+	35	-----	-----	16,94
B25+L	Tox : M+	-----	-----	-----	16,94

Att : Taux d'atténuation pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

E.C : Effets combinés

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Le nombre d'ouvertures et le dimensionnement des panneaux vitrés sont limités. (Voir cahier des recommandations). Les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations[°] à l'origine des risques.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article II-5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-5.1.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-5.1.1.2 à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le PPI et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article II-5.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-5.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-5.2.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les ERP et les IOP ;
- les constructions à vocation d'habitation ;
- les services publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-5.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-5.2.2 et II-5.2.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « B » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-5.2.2 et II-5.2.3.

Article II-5.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Les projets de bâtiments sur les biens et activités existants autorisés dans le cadre du II-5.2.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets sont conformes aux exigences de l'étude ou du tableau ci-dessous, est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions soumises au risque toxique de niveaux M et M+, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un coefficient d'atténuation cible de A_{tt} indiqué ci-dessous et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	%
B01+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : M	140	8	-----	16,94
B02	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B03+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B04	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1000	*
B05	Surp : M+ / Th : M+	140	5	-----	-----
B06	Surp : M+ / Th : M+	140	-----	1000	-----
B07	Surp : M+ / Th : Fai / Tox : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	*
B08	Surp : M+ / Th : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	-----
B09	Surp : M+	140	-----	-----	-----
B10	Surp : M / Th : M	140	-----	1000	-----
B11	Surp : M	140	-----	-----	-----
B12+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	140	-----	1800	5,90
B13+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	50	-----	1800	5,90
B14	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	1800	7,35
B15+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	140	-----	1000	5,90
B16	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B17+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B18	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B19+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B20	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	5	-----	*
B21	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50	-----	1800	*
B22	Surp : Fai / Th : M+	35	8	-----	-----
B23+L	Surp : Fai / Th : Fai / Tox : M+	50	-----	*	5,90

				1000 si zone E.C.	
B24+L	Surp : Fai / Tox : M+	35	-----	-----	16,94
B25+L	Tox : M+	-----	-----	-----	16,94

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

E.C : Effets combinés

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Le nombre d'ouvertures et le dimensionnement des panneaux vitrés sont limités. (Voir cahier des recommandations). Les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine des risques.

Article II-5.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-5.2.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-5.2.1.2 à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) fait l'objet d'un accord du préfet qui vérifiera sa compatibilité avec le PPI et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

[°]Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-6 : Dispositions applicables en zone bleu clair « b » et « b + L »

Dans ces zones, les personnes sont exposées pour partie :

- aux aléas surpression de niveau faible (Fai) dont les intensités sont comprises entre 20 et 50 mbar ;
- aux aléas thermiques transitoires de niveaux faible (Fai) à moyen (M) dont les doses sont comprises entre 600 et 1000 (kW/m²)^{4/3} ;
- aux aléas toxiques de niveau faible (Fai) en majorité

Celles indicées « +L » sont également impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente ».

Article II-6.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-6.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-6.1.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone

Article II-6.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-6.1.2 et II-6.1.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « b » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-6.1.2 et II-6.1.3.

Article II-6.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les nouveaux projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-6.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT.

Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les projets d'ERP difficilement évacuables^{*} :

-les bâtiments permettent également de protéger les personnes pour les phénomènes à cinétique lente^{*} selon la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente (annexe 11) ;

-les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire .

Pour l'ensemble des projets autorisés au II-6.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou à une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cette dose.

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

b11	Surp : Fai / Th : Fai	35	----	1000 zone E.C.	----	----	----	----	----	----	----
b12	Surp : Fai / Tox : Fai	50	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b13+L	Surp : Fai / Tox : Fai	50	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b14	Surp : Fai / Tox : Fai	35	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b15+L	Surp : Fai / Tox : Fai	35	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b16	Surp : Fai	140	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b17	Surp : Fai	50	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b18	Surp : Fai	35	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b19+L	Surp : Fai	35	----	----	----	----	----	----	----	----	----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

E.C : Effets combinés

exposé 1 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 2 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 3 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

exposé 4 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 5 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 6 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Pour les constructions[°] soumises à un aléa toxique de niveau M, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation[°] cible de A_{tt} ou une valeur de perméabilité n^{50} indiqué dans le tableau ci-dessus et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Pour les constructions soumises à un aléa de surpression, le nombre d'ouvertures et le dimensionnement des panneaux vitrés sont limités. (Voir cahier des recommandations)

Les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine des risques.

Article II-6.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux nécessitant la présence de personnes

Toutes les constructions, ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-6.1.2.

Article II-6.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-6.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-6.2.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-6.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-6.2.2 et II-6.2.3, tous les projets qui ne sont pas interdits. Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « b » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-6.2.2 et II-6.2.3.

Article II-6.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Les projets sur les biens et activités existants autorisés dans le cadre du II-6.2.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales des phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les projets d'ERP difficilement évacuables° :

-les bâtiments permettent également de protéger les personnes pour les phénomènes à cinétique lente° selon la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente (annexe 11) ;

-les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire ;

Pour l'ensemble des projets autorisés au II-6.2.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou à une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cette dose.

b11	Surp : Fai / Th : Fai	35	----	1000 zone E.C.	----	----	----	----	----	----	----
b12	Surp : Fai / Tox : Fai	50	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b13+L	Surp : Fai / Tox : Fai	50	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b14	Surp : Fai / Tox : Fai	35	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b15+L	Surp : Fai / Tox : Fai	35	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b16	Surp : Fai	140	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b17	Surp : Fai	50	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b18	Surp : Fai	35	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b19+L	Surp : Fai	35	----	----	----	----	----	----	----	----	----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

E.C : Effets combinés

exposé 1 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 2 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 3 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

exposé 4 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 5 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 6 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Pour les constructions soumises à un aléa toxique de niveau M, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation cible de A_{rt} ou une valeur de perméabilité n^{50} indiqué dans le tableau ci-dessus et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Pour les constructions soumises à un aléa de surpression, le nombre d'ouvertures et le dimensionnement des panneaux vitrés sont limités. (Voir cahier des recommandations).

Les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine des risques.

Article II-6.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-6.2.2.

Chapitre II-7 : Dispositions applicables en zone « v+L » et « L »

Dans ces zones, les personnes sont exposées à des phénomènes dangereux à cinétique lente[°] ainsi qu'à l'aléa toxique de niveau faible (Fai) en « v+L » .

Article II-7.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-7.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-7.1.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-7.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-7.1.2 et II-7.1.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Article II-7.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Pour les projets d'ERP difficilement évacuables[°] :

-les bâtiments permettent de protéger les personnes pour les phénomènes à cinétique lente selon la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente (voir annexe 11) ;

-les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme.

-lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une dose d'exposition inférieure à celle mentionnée dans la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette dose d'exposition.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	vol/h	%
v+L	Tox : Fai	-----	-----	-----	*	*
L		-----	-----	-----	-----	-----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air[°] pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Article II-7.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Toutes les constructions[°], ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-7.1.2.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article II-7.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-7.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-7.2.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les clôtures pénalisant l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-7.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-7.2.2 et II-7.2.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Article II-7.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Pour les projets sur les ERP difficilement évacuables[°] existants :

- les bâtiments permettent de protéger les personnes pour les phénomènes à cinétique lente selon la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente (voir annexe 11) ;
- les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme ;
- lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une dose d'exposition inférieure à celle mentionnée dans la carte des doses d'exposition des phénomènes à cinétique lente, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette dose d'exposition et de répondre aux exigences du présent article.

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	vol/h	%
v+L	Tox : Fai	----	----	----	*	*
L		----	----	----	----	----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air[°] pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Article II-7.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-7.2.2.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-8 : Dispositions applicables en zone « v »

Dans cette zone, les personnes sont exclusivement exposées à l'aléa toxique de niveau faible (Fai) en « v2 » et thermique de niveau faible (Fai) en « v1 ».

Article II-8.1-Dispositions régissant les projets nouveaux

Article II-8.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II-8.1.1.1 : Autorisations

Tout est autorisé.

Article II-8.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux nécessitant la présence de personnes

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, pour les projets autorisés aux articles II-8.1.1.1 du règlement du PPRT :

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	vol/h	%
v1	Th : Fai	-----	-----	*	-----	-----
v2	Tox : Fai	-----	-----	-----	*	*

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air[°] pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Article II-8.2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-8.2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-8.2.1.1 : Autorisations

Tout est autorisé.

Article II-8.2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de performances des bâtiments, à valeur de recommandations, pour les projets autorisés aux articles II-8.2.1.1 du règlement du PPRT :

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique n ⁵⁰	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	vol/h	%
v1	Th : Fai	-----	-----	*	-----	-----
v2	Tox : Fai	-----	-----	-----	*	*

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

* : Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Titre III: Mesures foncières

Chapitre III-1 : Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III-1.1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption

Dans le périmètre du PPRT, le droit de préemption[°] peut être institué, à l'intérieur des zones dans lesquelles les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées par le présent règlement, par les communes ci-dessous :

- Lillebonne,
- Notre Dame de Gravenchon,
- Petiville,
- Quillebeuf sur Seine,
- Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
- Saint Jean de Folleville.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de « délaissement[°] » ou d'expropriation[°] possible, la collectivité est en droit d'acquérir prioritairement tout bien qui viendrait à être cédé.

Article III-1.2 : Les secteurs d'instauration du « droit de délaissement »

L'expression « droit de délaissement » est ici utilisée par abus de langage. Il ne s'agit pas du délaissement au sens de l'article L.230-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L. 515-16 paragraphe II du code de l'environnement, aucun secteur n'est envisagé comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement dans ce PPRT.

Article III-1.3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16 paragraphe III du code de l'environnement, le secteur référencé **Ex01** sur le zonage réglementaire du présent PPRT est déclaré comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Chapitre III-2 L'échéancier de mise en œuvre des mesures

Sans objet

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Titre IV: Mesures de protection des populations

Chapitre IV-1 Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants

Article IV-1.1: Plafonds des coûts des prescriptions

En application des articles R. 515-42 et L. 515-16 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT ni:

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5% du chiffre d'affaire de la personne morale, l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété morale de droit privé ;
- 1% du budget de la personne morale, l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

La réalisation des travaux ou d'aménagement permettant de respecter les objectifs de performances définis dans les articles ci-dessous du chapitre IV-1 sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article IV-1.2: Prescriptions applicables dans la zone grisée (G2)

Pour les biens et activités existants dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, et ne faisant pas l'objet des mesures foncières prévues au titre III, les travaux ou aménagements de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire du bien et permettent de renforcer la protection des occupants contre des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques.

Toutefois pour les activités en lien°, activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes°, les activités prestataires ou sous traitantes° et activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire°, il est possible de réaliser des travaux de protection des occupants de ces biens et de ces activités contre les effets thermique, de surpression et/ou toxique au niveau d'intensité ou de la dose de la classe° immédiatement inférieure pour l'effet considéré.

Pour les effets toxiques, la mesure peut consister en d'un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 pour les locaux d'activité sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente.

Pour les bâtiments ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personne, il n'y a pas d'obligation de réaliser ces travaux pour la protection des personnes.

Article IV-1.3: Prescriptions applicables dans la zone en rouge foncé (R) et (R+L), et dans la zone en rouge clair (r) et (r+L)

Pour les biens et activités existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, et ne faisant pas l'objet des mesures foncières prévues au titre III, les travaux ou aménagements de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire du bien et permettent de renforcer la protection des occupants contre des effets thermique, toxique et de surpression dont les intensités, doses et concentrations sont indiquées sur les cartes d'intensités jointes en annexes et selon les modalités ci-dessous.

	A l'extérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)	A l'intérieur de la zone des effets combinés (cf. annexe 12)
Aléa thermique ou toxique ou surpression M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7, 8 et 10)	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7, 8 et 10)

Pour un même point géographique, aléa surpression Fai <u>et</u> aléa thermique M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 6, 7 et 8) pour l'effet thermique Voir cahier des recommandations pour l'effet de surpression	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8) pour les deux effets
Pour un même point géographique, aléa thermique Fai <u>et</u> aléa surpression M à TF+	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexe 4) pour l'effet surpression Voir cahier des recommandations pour l'effet de thermique	Se reporter aux cartographies d'intensité (annexes 4, 6, 7 et 8)
Aléa toxique Fai	Voir cahier des recommandations	Voir cahier des recommandations

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Toutefois pour les activités en lien°, activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes°, les activités prestataires ou sous traitantes° et activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire°, il est possible de réaliser des travaux de protection des occupants de ces biens et de ces activités contre les effets thermique et/ou de surpression et/ou toxique au niveau d'intensité ou de la dose de la classe° immédiatement inférieure pour l'effet considéré, dans la mesure où celui-ci a un niveau d'aléa F, F+, TF ou TF+.

Pour les effets toxiques générant un aléa F, F+, TF ou TF+, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 pour les locaux d'activité sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente.

Pour les bâtiments ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personne, il n'y a pas d'obligation de réaliser ces travaux pour la protection des personnes.

Article IV-1.4: Prescriptions applicables dans la zone en bleu foncé (B) et (B+L) et dans la zone en bleu clair (b) et (b+L)

Pour les biens et activités existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, les travaux ou aménagements de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire du bien et permettent de renforcer la protection des occupants contre des effets thermique, toxique et de surpression dont les intensités et/ou doses et/ou concentrations sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation, est exposé à une intensité inférieure à celle mentionnée dans les tableaux ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les effets toxiques générant un aléa M et M+, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 pour les locaux d'activité sauf ceux n'ayant pas de fréquentation permanente. Pour les bâtiments résidentiels, cette mesure est recommandée.

Celles indicées « +L » sont également impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente ».

Zones	Aléas	Surpression	Thermique continu	Thermique transitoire	Toxique Att
		mbar	kW/m ²	(kW/m ²) ^{4/3}	%
B01+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : M	140	8	-----	16,94
B02	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*

B03+L	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1800	*
B04	Surp : M+ / Th : M+ / Tox : Fai	140	-----	1000	*
B05	Surp : M+ / Th : M+	140	5	-----	-----
B06	Surp : M+ / Th : M+	140	-----	1000	-----
B07	Surp : M+ / Th : Fai / Tox : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	*
B08	Surp : M+ / Th : Fai	140	-----	1000 zone E.C.	-----
B09	Surp : M+	140	-----	-----	-----
B10	Surp : M / Th : M	140	-----	1000	-----
B11	Surp : M	140	-----	-----	-----
B12+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	*	-----	1800	5,90
B13+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M+	50 zone E.C.	-----	1800	5,90
B14	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	*	-----	1800	7,35
B15+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : M	*	-----	1000	5,90
B16	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	140 zone E.C.	-----	1800	*
B17+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox Fai	140 zone E.C.	-----	1800	*
B18	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50 zone E.C.	-----	1800	*
B19+L	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50 zone E.C.	-----	1800	*
B20	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	* 50 si zone E.C.	5	-----	*
B21	Surp : Fai / Th : M+ / Tox : Fai	50 zone E.C.	-----	1800	*
B22	Surp : Fai / Th : M+	*	8	-----	-----
B23+L	Surp : Fai / Th : Fai / Tox : M+	*	-----	*	5,90
B24+L	Surp : Fai / Tox : M+	*	-----	-----	16,94
B25+L	Tox : M+	-----	-----	-----	16,94

b11	Surp : Fai / Th : Fai	*	----	*	----	----	----	----	----	----	----
b12	Surp : Fai / Tox : Fai	*	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b13+L	Surp : Fai / Tox : Fai	*	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b14	Surp : Fai / Tox : Fai	*	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b15+L	Surp : Fai / Tox : Fai	*	----	----	*	*	*	*	*	*	*
b16	Surp : Fai	*	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b17	Surp : Fai	*	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b18	Surp : Fai	*	----	----	----	----	----	----	----	----	----
b19+L	Surp : Fai	*	----	----	----	----	----	----	----	----	----

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

**** : Pour les habitations, cet objectif n'est qu'une recommandation**

exposé 1 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 2 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 3 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

exposé 4 : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

abrité 5 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

abrité 6 : *Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.*

NOTA : *Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».*

Chapitre IV-2: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article IV-2.1 : Prescriptions applicables en zone grisée (G1)

Article IV-2.1.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Les terrains situés sur cette zone sont matérialisés soit par une clôture, soit par des panneaux d'information préventive, sur la présence des risques technologiques, implantés tous les cents (100) mètres dans un délai de 3 ans.

Article IV-2.2: Prescriptions applicables en zones grisée (G2), rouge foncé (R) et (R+L) ainsi qu'en rouge clair (r) et (r+L)

Article IV-2.2.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Pour les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) doit faire l'objet d'un accord du préfet afin de vérifier sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI)^{*}, et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article IV-2.2.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de ces zones, exceptés ceux en provenance ou à destination des sociétés implantées dans la zone industrielle. Une signalisation est implantée, dans un délai de 1 an, aux giratoires des RD 110 et 173 avec la RD 81, au giratoire du bac de Seine, à celui de la RD 173 avec la route portuaire et à chaque fois que cela est nécessaire, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

Article IV-2.2.3 : Modes doux (piétons, vélos...)

La circulation des vélos et piétons est interdite sur la section de la RD 110 comprise entre le giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine et le giratoire RD 110 / RD 81 côté Notre-Dame-de-Gravenchon, exceptée celle liée aux accès des entreprises desservies par cette voirie.

Des panneaux de police, interdisant la circulation des vélos et des piétons, sont implantés sur les accotements et pistes cyclables de part et d'autre de la RD 110 dans la section précisée ci-dessus. Ils sont à la charge du gestionnaire de voirie, posés par ses soins au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Le gestionnaire de la voirie en assure l'entretien.

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

La pose des panneaux et la mise en œuvre de l'interdiction de la circulation des vélos et piétons sur la RD110 doivent être réalisées, dès lors que les aménagements prescrits, ci-après, sur la RD81 et la RD173 pour leur sécurité, sont mis en place et opérationnels.

Par ailleurs, les gestionnaires des voiries (RD 81 et 173) doivent mettre en place au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, des mesures accompagnant celles prévues sur la RD 110 et permettant d'assurer la circulation des piétons et des vélos en toute sécurité sur les voiries dont ils sont gestionnaires.

Article IV-2.2.4 : Infrastructure routière

RD 110 :

En dehors de la circulation liée aux accès des entreprises desservies par cette voirie et des transports exceptionnels de plus de 70t, la circulation de transit des véhicules à moteur est interdite sur la RD 110 dans la section comprise entre le giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine et le giratoire RD 110 / RD 81 coté Notre-Dame-de-Gravenchon.

Des panneaux de police « sens interdit » avec un panonceau portant la mention « sauf desserte entreprises et transports exceptionnels > à 70 T » sont posés de part et d'autre de la section précisée ci-dessus, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de la voirie qui en assure le financement et l'entretien.

Une refonte et/ou des compléments doivent être apportés à la signalisation directionnelle par le gestionnaire de voirie afin de permettre la continuité d'itinéraire. Le gestionnaire de voirie assure l'entretien de cette signalisation.

Une information préventive sur le risque technologique est posée au niveau du giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine et du giratoire RD 110 / RD 81 coté Notre-Dame-de-Gravenchon, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, par la commune qui en assure le financement et l'entretien.

En complément, l'interruption rapide de la circulation des véhicules, autres que ceux des secours, est réalisée au niveau du giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine par des mesures organisationnelles cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Si les mesures organisationnelles ne permettent pas une interruption suffisamment rapide de la circulation ou si elles exposent les personnes réalisant le barriérage à ces endroits, des équipements dynamiques sont mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

L'entretien et le déclenchement de ces dispositifs sont réalisés en cohérence avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI), conformément à un code des procédures établi dans un délai de trois ans.

Le stationnement est interdit sur les accotements ainsi que sur le parking situé à proximité immédiate de la zone d'attente du bac, à la sortie du giratoire RD110/RD173.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

RD 173 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le stationnement est interdit sur les accotements.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

RD 81 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT .

Article IV-2.3 : Prescriptions applicables en zone bleu foncé (B) et (B+L)

Article IV-2.3.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Pour les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est établi dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ou mis à jour en conséquence et appliqué de façon pérenne.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la transmission et partage des résumés non techniques des études de dangers pour les établissements SEVESO ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours) ;
- la participation régulière à des exercices communs ;
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la fonction de coordination dudit plan.

Le plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) doit faire l'objet d'un accord du préfet afin de vérifier sa compatibilité avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI)^{*}, et sa conformité aux exigences du règlement du PPRT.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article IV-2.3.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de ces zones, exceptés ceux en provenance ou à destination des sociétés implantées dans la zone industrielle. Une signalisation est implantée, dans un délai de 1 an, aux giratoires des RD 110 et 173 avec la RD 81, au giratoire du bac de Seine, à celui de la RD 173 avec la route portuaire et à chaque fois que cela est nécessaire, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

Article IV-2.3.3 : Modes doux (piétons, vélos...)

La circulation des vélos et piétons est interdite sur la section de la RD 110 comprise entre le giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine et le giratoire RD 110 / RD 81 côté Notre-Dame-de-Gravenchon, exceptée celle liée aux accès des entreprises desservies par cette voirie.

Des panneaux de police, interdisant la circulation des vélos et des piétons, sont implantés sur les accotements et pistes cyclables de part et d'autre de la RD 110 dans la section précisée ci-dessus. Ils sont à la charge du gestionnaire de voirie, posés par ses soins au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Le gestionnaire de la voirie en assure l'entretien.

La pose des panneaux et la mise en œuvre de l'interdiction de la circulation des vélos et piétons sur la RD110 doit être réalisée, dès lors que les aménagements prescrits, ci-après, sur la RD81 et la RD173 pour leur sécurité, sont mis en place et opérationnels.

Par ailleurs, les gestionnaires des voiries (RD 81 et 173) doivent mettre en place au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, des mesures accompagnant celles prévues sur la RD 110 et permettant d'assurer la circulation des piétons et des vélos en toute sécurité sur les voiries dont ils sont gestionnaires.

Article IV-2.3.4 : Infrastructure routière

RD 110 :

En dehors de la circulation liée aux accès des entreprises desservies par cette voirie et des transports exceptionnels de plus de 70t, la circulation de transit des véhicules à moteur est interdite sur la RD 110 dans la section comprise entre le giratoire RD 110 / RD 173 côté bac de Seine et le giratoire RD 110 / RD 81 côté Notre-Dame-de-Gravenchon.

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Des panneaux de police « sens interdit » avec un panonceau portant la mention « sauf desserte entreprises et transports exceptionnels > à 70 T » sont posés au droit du giratoire RD 110 / RD 81 dans un délai de 2 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de la voirie qui en assure le financement et l'entretien.

Une refonte et/ou des compléments doivent être apportés à la signalisation directionnelle par le gestionnaire de voirie afin de permettre la continuité d'itinéraire. Le gestionnaire de voirie assure l'entretien de cette signalisation.

Une information préventive sur le risque technologique est posée en début de la RD 110 côté giratoire RD 110 / RD 81, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, par la commune qui en assure le financement et l'entretien.

Sur la section comprise entre le giratoire RD 110 / RD 81 et le giratoire d'accès à la société EMCF-Unités Elastomères côté Notre-Dame-de-Gravenchon, les barrières existantes au niveau de la voie ferrée sont utilisées pour l'interruption rapide de la circulation sur la RD 110, sans gêner l'accès des véhicules de secours.

L'entretien et le déclenchement de ces dispositifs sont réalisés en cohérence avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI), conformément à un code des procédures établi dans un délai de 3 ans.

Le stationnement est interdit sur les accotements.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

RD 173 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le stationnement est interdit sur les accotements .

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

RD 81 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article IV-2.4 : Prescriptions applicables en zone bleu clair (b) et (b+L)

Article IV-2.4.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Toutes les constructions[°], ouvrages et installations[°] sont maintenus et exploités de manière à protéger les personnes contre les effets auxquels elles sont exposées.

Article IV-2.4.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est autorisée dans ces zones. Toutefois leurs stationnements sont interdits exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustibles d'équipements locaux indispensables et aux chargements/déchargements auprès des sociétés de fabrication et/ou de stockage.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article IV-2.4.3 : Modes doux (piétons, vélos...)

Dans toutes les installations ouvertes au public (IOP)^o, une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à tenir en cas d'alerte est affichée dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par les communes.

Article IV-2.4.4 : Infrastructure routière

RD 173 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le stationnement est interdit sur les accotements.

RD 81 :

Sur cette voirie, le gestionnaire de la voirie doit mettre en place des mesures permettant d'assurer la circulation des modes doux en toute sécurité au plus tôt, et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V: Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées, antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, sur les communes de Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Saint-Jean-de-Folleville

Ces servitudes d'utilité publique portent sur l'utilisation du sol, interdisant ou limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements.

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique^{*}. Toutefois, il n'abroge pas de fait les servitudes d'utilité publique existantes. Seules celles relatives aux zones « Z1 », « Z2 » et « Z3 » instituées sur les communes de Saint-Aubin-sur -Quillebeuf, Petiville et Notre-Dame-de-Gravenchon seront abrogées selon la procédure de parallélisme des formes.

Le règlement du PPRT est porté à la connaissance des maires des communes de Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Saint-Jean-de-Folleville en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux documents d'urbanisme des six (6) communes, conformément à l'article L. 126-1 du même code dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation du PPRT.

^{*} Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

ANNEXES

Annexe 1 : Local de de confinement et /ou mise à l'abri

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Carte des niveaux d'aléas surpression

Annexe 4 : Carte des niveaux d'intensité des effets de surpression

Annexe 5 : Carte des niveaux d'aléas thermiques

Annexe 6 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques continus

Annexe 7 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type « boule de feu »

Annexe 8 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type « feu de nuage »

Annexe 9 : Carte des niveaux d'aléas toxiques

Annexe 10 : Carte des taux d'atténuation cible des locaux de confinement (effets toxiques)

Annexe 11 : Carte des niveaux d'intensité des phénomènes thermiques à cinétique lente

Annexe 12 : Zone des effets combinés

Annexe 1 : Local de confinement et /ou de mise à l'abri

Critères de choix du local : (Un local par logement au minimum)

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (*ancrage en particulier*),
- Eviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (*chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...*),
- Prévoir un point **d'eau** ou avoir des bouteilles d'eau (*apporter les bouteilles au moment de l'alerte*),
- **Surface et volume (hors meuble)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,50 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'occupant, le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4.

Equipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (*calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation*), linges ou torchons (*calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé*), lampe de poche, radio autonome (*piles*), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (*calfeutrement des fenêtres*).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toutes bouches ou grilles de ventilation.

Particularité du local de confinement :

Le local identifié pour le confinement doit être en capacité de protéger les personnes pendant 2 heures sans atteinte des effets irréversibles à l'intérieur de celui-ci.

Particularités du local de mise à l'abri :

Ce local doit permettre une protection pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique issu d'un phénomène continu.

Il devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (*coupe-feu 1 h*) et des spécificités constructives (*matériaux permettant une protection contre les effets thermiques*).

Par ailleurs, le bâtiment enveloppe de ce local devra assurer la non propagation de l'incendie au niveau de l'intensité ou de la dose de la classe d'intensité[°] immédiatement inférieure pour l'effet thermique considéré.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Annexe 2 : Glossaire

Activités en lien ou activités à enjeux :

Les activités économiques à enjeux pour la zone industrielle ou activités en lien avec les établissements à l'origine des risques peuvent être déclinées comme présentant un lien consistant en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et/ou destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des procédés des établissements à l'origine des risques ;
- activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de procédés (catalyseurs par exemple) des établissements à l'origine des risques ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site des activités et permettant d'assurer ou renforcer la pérennité économique des activités ;
- activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements à l'origine des risques ;
- activités dont des critères technique, industriel ou économique pour la nouvelle activité ou pour les établissements à l'origine des risques, expliquent le choix de l'implantation sur la zone retenue et non dans une zone d'aléas moindres.

Activités prestataires ou sous-traitantes :

Ces activités regroupent toutes les entreprises intervenant au sein d'un ou plusieurs établissements des activités autorisées sous réserve que l'entreprise intervienne un temps significatif (de l'ordre de 70 % de son temps) dans ces établissements. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenants.

Activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes :

Les activités de nature industrielle et similaire aux activités industrielles existantes sont celles relevant des secteurs industriels suivants :

- raffinage de pétrole/coupes pétrolières et/ou stockage de produits pétroliers ;
- pétrochimie et chimie des dérivés organiques et/ou stockage de produits chimiques ;
- production de gaz industriels ;
- stockage et/ou transport de gaz de pétrole liquéfié ;
- fabrication de noir de carbone ;
- fabrication et stockage d'éthanol ;
- transport par canalisation de produits pétroliers ;
- fabrication de bitumes ;
- traitement / régénération d'huiles usagées ;
- traitement des résidus d'hydrocarbures.

Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire

Activités qui nécessitent l'utilisation de la voie d'eau pour l'acheminement et/ou l'expédition de ses matières premières.

Activités participant au service portuaire

Les activités (installations ou ouvrages) qui sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Elles sont réparties en deux (2) catégories :

- Activités générales :
 - Capitainerie,

- Ateliers navals (réparation/entretien des bateaux),
 - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
 - Stations des activités de remorquage, de lamanage,
 - Postes de gardiennage,
 - Quais et bassins,
 - Écluses.
- Activités de chargement/déchargement et activités connexes :
- Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement/déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Activités sans fréquentation permanente :

Activités regroupant les constructions, installations, ouvrages, équipements qui ne nécessitent pas la présence de personnel pour fonctionner. Entrent également dans cette catégorie les travaux agricoles.

Le temps de présence de personnel ne doit pas être supérieur à 10 % du temps de fonctionnement de l'installation de l'activité.

Classe d'intensité ou de dose:

Effets	Classes d'intensités ou de doses	Classes d'intensités ou de doses immédiatement inférieures
Thermique continu	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²
	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
	3 à 5 kW/m ²	< 3 kW/m ²
Thermique transitoire	> 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	1000 à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
	1000 à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	600 à 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
	600 à 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	< 600 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
surpression	> 200 mbar	140 à 200 mbar
	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar
	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
	20 à 50 mbar	< 20 mbar

Construction :

Bâtiment à usage d'habitation, d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou d'activité, équipement autre qu'à usage industriel.

Entrepôts de transit de marchandises:

Construction permettant le stockage temporaire, sans intervention sur le conditionnement, de marchandises après le déchargement d'un bateau, d'un véhicule de transport terrestre dans l'attente d'un rechargement sur l'un de ces moyens de transport.

Droit de délaissement :

Faculté donnée au propriétaire d'un bien se situant, pour tout ou partie, dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme d'acquiescer le bien en cause.

NOTA : Ce droit court pendant une durée de six (6) années après la date de signature de la convention de financement prévue à l'article L.515-19 du code de l'environnement, ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article ; soit une durée ne pouvant en aucun cas excéder 7 ans et 4 mois après la date d'approbation du PPRT.

Droit de préemption :

Faculté conférée à la collectivité expropriante d'acquiescer, de préférence à toute autre personne, un bien cédé.

Équipement d'Intérêt Général (E.I.G):

Tous les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Établissement Recevant du Public (ERP) :

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitat : bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Ils sont classés par type en fonction de l'activité principale exercée et par catégorie en fonction des effectifs admis

Établissement Recevant du Public difficilement évacuables :

Est considéré comme établissement difficilement évacuable, un bâtiment dont les occupants n'ont pas, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés.

Deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

- en raison de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes comme :
 - crèches,
 - établissements de soins : hôpital, maternité ...,
 - structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
 - établissement particulier : prisons...,

- établissements scolaires de la maternelle au lycée avec la possibilité de les exclure si :
 - existence d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
 - le nombre d'enfants pour les écoles maternelles et primaires est au maximum de 300 au total,
 - le nombre d'enfants pour les collèges et lycées est au maximum de 600 pour chacun.
- en raison du nombre important de personnes :
 - grandes surfaces commerciales,
 - lieux de manifestation : stades, lieux de concerts et de spectacles ...,
 - autres : campings, aires des gens du voyage.

Expropriation :

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, exceptés les biens du domaine public, se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Infrastructure :

Ensemble des voies de circulation, de leurs dépendances (stationnements, accotements...) et de leurs équipements (éclairage public, arrêts de bus...).

Installation :

Équipement à usage industriel.

Installation classée :

Usine, atelier, dépôt, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du code de l'environnement).

Installations Ouvertes au Public (I.O.P):

Les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières (les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité) ;
 les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
 les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Mesures foncières :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Perméabilité à l'air (n⁵⁰) :

La perméabilité à l'air d'un bâtiment traduit sa capacité à laisser s'infiltrer l'air hors système de ventilation.

Le niveau de perméabilité à l'air est exprimé par le taux de renouvellement d'air d'un volume sous une différence de pression de 50 pascals (n⁵⁰) exprimé en volume/heure.

Plus la valeur du n⁵⁰ est faible, plus le bâtiment est étanche et plus le local est performant pour le confinement.

Phénomène à cinétique lente :

Phénomène dangereux dont les effets apparaissent au-delà d'un délai de 5 heures après le déclenchement du phénomène.

Plan Particulier d'Intervention (PPI):

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un document élaboré par les services de la protection civile de la préfecture. Il définit les mesures à prendre en matière d'organisation des secours en cas de survenance d'un incident ou d'un accident technologique susceptible d'avoir ou ayant des répercussions à l'extérieur de l'établissement source.

Servitudes d'utilité publique :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

Taux d'atténuation (Att):

Le taux d'atténuation s'exprime en m³/h et permet de caractériser le débit d'air entrant dans un local de confinement. Plus le taux est bas, plus le local est étanche.

Le taux d'atténuation cible **Att%** est le rapport entre la concentration maximale d'un produit toxique dans le local de confinement qui, pendant 2 heures, ne doit pas dépasser le Seuil des Effets Irréversibles », (SEI 2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext 1h).

Valeur vénale :

Valeur financière estimée d'un bien immobilier seul.